

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106
N° 9

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 15
no Me 1957**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Etablissements français de l'Océanie	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

E.F.O., France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1957 27 mars Décret n° 57-386 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Arrêté de promulgation n° 470 a.p.a. du 20 avril 1957)	260
27 mars Décret n° 57-387 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 470 a.p.a. du 20 avril 1957)	261
2 avril Décret n° 57-441 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 517 a.p.a. du 2 mai 1957)	262
6 avril Loi n° 57-432 modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer. (Arrêté de promulgation n° 517 a.p.a. du 2 mai 1957)	263

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1957 23 avril Arrêté n° 485 dom., rendant exécutoire une délibération de l'assemblée territoriale des E.F.O. en date du 12 décembre 1956, relative à l'occupation temporaire par l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, de l'anse « Tehipatoi » à Afaahiti	264
29 avril Arrêté n° 510 a.p.a., fixant la date du tirage d'une loterie	264
2 mai Arrêté n° 516 d.t.c.t., portant annulation de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer	265
2 mai Arrêté n° 524 f.c., fixant à nouveau les conditions de remboursement d'une avance à la caisse centrale de crédit agricole mutuel	266
2 mai Arrêté n° 525 f.c., prescrivant des virements de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1957	267
7 mai Arrêté n° 535 f.c., relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des cadres généraux voyageant isolément dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie	267
10 mai Arrêté n° 555 a.p.a., autorisant le transfert d'un atelier de vulcanisation à Papeete	267
10 mai Arrêté n° 556 a.p.a., autorisant l'installation d'un moteur à mazout à Punaauia	268
11 mai Arrêté n° 558 a.p.a., portant convocation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire	268
13 mai Arrêté n° 561 s.g., portant attribution de monopole d'exploitation du secteur de navigation maritime des îles Sous-le-Vent	268
Extraits	269

AVIS OFFICIELS

Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois de décembre 1956	276
Service de santé.— Statistiques sanitaires pendant le 3ème trimestre 1956	277

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	272
Annonces diverses	275

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 470 a.p.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 20 avril 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 57-386 du 27 mars 1957 portant application des modifications adoptées par le parlement concernant le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (J.O.R.F. 28 mars 1957 - page 3252) ;

- le décret n° 57-387 du 27 mars 1957 portant application des modifications adoptées par le parlement concernant le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 28 mars 1957 - page 3252).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 517 a.p.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 2 mai 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- la loi n° 57-432 du 6 avril 1957 modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer (J. O.R.F. 7 avril 1957 - page 3652) ;

- le décret n° 57-441 du 2 avril 1957 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraite de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 7 avril 1957 - page 3694).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1957.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

DÉCRET n° 57-386 *portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.*

(Du 27 mars 1957).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 10 décembre 1956 susvisé,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 du décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les entreprises, notamment les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, de transport et de pêche soumises en France métropolitaine :

« Soit à la taxe proportionnelle frappant les bénéfices in-

dustriels et commerciaux et les bénéfiques des exploitations agricoles ;

« Soit à l'impôt sur les sociétés, peuvent constituer, après détermination du bénéfice imposable, des réserves spéciales destinées à des investissements de caractère productif dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

« Art. 2. — Les réserves spéciales sont constituées au moyen de bénéfices n'ayant encore reçu aucune affectation ou de bénéfices déjà mis en réserve.

« Art. 3. — La caisse centrale de la France d'outre-mer ouvrira dans ses écritures un compte qui sera crédité chaque année d'une somme inscrite au budget général et égale au montant des versements effectués au titre de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés ayant frappé les réserves spéciales prévues à l'article 1^{er}.

« Les sommes ainsi créditées seront inscrites au nom de chacune des entreprises intéressées.

« Les entreprises qui réaliseront, dans les conditions fixées aux articles suivants, des investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, auront la faculté de demander la mise à leur disposition des sommes figurant à leur nom dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

« Les fonds seront mis à leur disposition, sous forme soit de participation à un capital social, soit de dotation assortie d'une participation aux bénéfiques, soit de prêts à moyen ou à long terme, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« Art. 4. — La constitution des réserves spéciales pour investissements outre-mer doit être justifiée par la production d'un programme d'emploi dont le montant global devra être supérieur à cinquante millions de francs métropolitains.

« Ce programme sera présenté pour approbation, en conformité avec le plan de modernisation et d'équipement, au comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.). Sous réserve de l'approbation de ce comité, il sera soumis à une commission d'agrément désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières et chargée d'approuver ou de refuser d'approuver la constitution de réserves spéciales.

« Art. 5. — Les investissements de nature à justifier la constitution de réserves spéciales doivent concourir au développement économique et social des territoires. Ils sont exclusivement réalisés sous forme d'investissements directs outre-mer ou de prêts à long terme ou de souscriptions à des actions ou de prises de participations dans des entreprises exerçant leur activité principale dans les territoires énumérés à l'article 1^{er}.

« Ils doivent être affectés à une ou plusieurs des opérations suivantes :

« Création ou développement d'établissements ou d'entreprises agricoles, forestières, minières, industrielles, hôtelières, de transport, de conditionnement ou de pêche ;

« Acquisition d'immeubles bâtis ou de terrains pour constructions, amélioration ou extension des immeubles bâtis et constructions nécessaires à l'activité des établissements ou entreprises prévus à l'alinéa précédent, achat des matériels nécessaires à ces établissements ou entreprises ;

« Réalisation des programmes d'équipement public ou d'opérations complémentaires de ces programmes ;

« Acquisition de terrains pour constructions destinées à l'habitation, construction de locaux d'habitation ».

« Art. 7. — Les investissements prévus ci-dessus sont soumis par la commission d'agrément à des conditions de durée minimum. Pour les investissements consistant en prêts ou souscriptions d'actions ou participations, cette durée ne peut pas être inférieure à cinq ans.

« Art. 8. — Les règles selon lesquelles le contrôle de l'exécution des programmes d'emploi sera exercé devront être prévues dans les conventions fixant les modalités des concours financiers consentis par la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le compte de l'Etat conformément à l'article 3 ci-dessus. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter que les investissements ainsi effectués puissent conduire à des opérations spéculatives spécialement dans le cas d'acquisition de terrains destinés à l'habitation et à la construction de locaux d'habitation ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

DÉCRET n° 57-387 portant application des modifications adoptées par le Parlement concernant le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer.

(Du 27 mars 1957.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Vu la décision du Parlement portant approbation, sous réserve des modifications ci-après, du décret du 13 novembre 1956 susvisé.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 4, 5, 9, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun, les chefs de territoire et les chefs de province à Madagascar peuvent instituer, par arrêté pris en conseil de gouvernement après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14 ci-après, des sociétés mutuelles de développement rural, dotées de la personnalité civile, ayant pour

objet de faciliter la production, la circulation et la vente des produits agricoles, notamment par l'exécution de travaux d'aménagement et par l'octroi de prêts à leurs sociétaires.

« Dans la limite de leur compétence, elles peuvent agir pour le compte de leurs membres, à la demande expresse de ceux-ci et à l'aide de moyens spécialement fournis par eux à cet effet ».

« Art. 4. — Une cotisation, dont l'assiette et les modalités de perception sont fixées par délibération de l'assemblée territoriale, est perçue sur tous les sociétaires.

« Le taux de la cotisation est fixé chaque année par arrêté du chef du territoire, sur proposition du conseil d'administration de la société.

« Les sociétés mutuelles de développement rural peuvent, en outre, recevoir des subventions et contracter des emprunts avec l'autorisation du chef du territoire.

« Art. 5. — Le conseil d'administration de la société est fixé par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement.

Deux tiers au moins des sièges seront attribués à des membres élus par les sociétaires dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article ».

« Art. 9. — La comptabilité des sociétés mutuelles de développement rural est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable ».

« Art. 12. — Il peut être créé au sein de chaque société mutuelle de développement rural, par arrêté du chef de territoire ou de province, pris après délibération de l'assemblée générale des sociétaires, une ou plusieurs sections spécialisées correspondant soit à des activités ou des productions différentes, notamment en matière de crédit agricole, soit à des zones territoriales délimitées.

« L'arrêté portant création de sections spécialisées fixe les règles relatives à leur organisation, à leur fonctionnement et à leur gestion. Chacune de ces sections peut disposer de ressources propres, et notamment du produit d'une cotisation spéciale.

« Par arrêté pourront être progressivement substituées à ces sections spécialisées des coopératives créées en conformité du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Ces coopératives continueront à bénéficier de l'appui administratif, financier, comptable et technique de la société mutuelle de développement rural jusqu'au moment où celle-ci pourra se transformer à son tour en union de coopératives.

« Art. 13. — Le chef de territoire peut mettre à la disposition des sociétés mutuelles de développement rural, d'une façon occasionnelle ou durable, des fonctionnaires des cadres administratifs ou techniques.

« Art. 14. — Une commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural est constituée dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire pris en conseil de gouvernement et qui en fixe la composition et les attributions.

« Art. 15. — Le chef de territoire peut instituer, par arrêté pris en exécution d'une délibération de l'assemblée territoriale, un fonds commun, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet de faciliter l'action des sociétés mutuelles de développement rural et des organismes similaires.

« L'arrêté fixe l'organisation du fonds commun, les règles de son fonctionnement, ses attributions, ainsi que les condi-

tions de représentation des sociétés mutuelles de développement rural et des organismes similaires au sein de son conseil d'administration.

« Le fonds commun est alimenté par le versement d'une quote-part des cotisations perçues par les sociétés et organismes similaires.

« Il peut recevoir des subventions et emprunter avec l'autorisation du chef de territoire.

« Le fonds commun pourra recevoir une quote-part des redevances sur la circulation fiduciaire, versées par les instituts d'émission.

« Il peut assurer pour le compte de personnes morales de droit public la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt rural.

« Sa comptabilité est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable par un comptable désigné, sur proposition du conseil d'administration, par un arrêté du chef de territoire pris après avis du comptable supérieur du territoire,

« Les comptes sont approuvés annuellement par un arrêté du chef de territoire, après avis de la commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural.

« Art. 16. — Le ministre de la France d'outre-mer peut, après avis conforme de l'assemblée territoriale, transférer tout ou partie des attributions du fonds commun visé à l'article 15, paragraphe 2, à l'un des organismes visés à l'article 2 de la loi susvisée du 30 avril 1946.

« Art. 17. — La dissolution d'une société mutuelle de développement rural ou d'une de ses sections peut être prononcée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14, pour inobservation des prescriptions du présent décret, des arrêtés d'application ou des statuts ou pour mauvaise gestion. L'arrêté de dissolution fixe les modalités de liquidation de la société.

« En cas de carence du conseil d'administration, le chef de territoire en prononce la dissolution. Il peut en prononcer la dissolution en cas de faute grave. Un nouveau conseil d'administration est constitué dans le mois qui suit l'arrêt de dissolution.

« En cas de faute grave d'un membre du conseil d'administration, sa révocation est prononcée par le chef de territoire ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

DÉCRET n° 57-441 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

(Du 2 avril 1957).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du

ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 74 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraites, et notamment son sixième alinéa ainsi conçu : « un règlement d'administration publique déterminera . . . les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus », ensemble le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique rendu pour son exécution, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 21 avril 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article et relatif au régime de pension de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Dans l'article 23-X, deuxième alinéa, du décret susvisé du 21 avril 1950 les mots : « . . . ou divorcées à leur profit » sont remplacés par les mots : « . . . divorcées ou séparées de corps à leur profit ».

Art. 2.— L'article 11 du décret du 21 avril 1950 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« En outre, le bénéfice de campagne simple octroyé en application de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 est pris en compte dans la liquidation des pensions, notwithstanding les dispositions de l'article 10 (2^o), deuxième alinéa ci-dessus ».

Art. 3.— L'article 16-IV du décret du 21 avril 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La pension d'ancienneté ainsi que la pension proportionnelle prévue par l'article 18-I-V et VI sont majorées, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de leur montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 15 ci-dessus.

« Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre ».

Art. 4.— L'article 23-II du décret du 21 avril 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A la pension de veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, ou à une pension proportionnelle du mari dans les cas prévus à l'article 16-IV, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à la majoration prévue audit article 16-IV, la moitié de cette majoration ».

Art. 5.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

LOI n° 57-432 modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

(Du 6 avril 1957.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Le troisième alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du gouvernement et par celui-ci à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer. Celle-ci, assure l'exécution de l'ordonnance. Une sanction disciplinaire peut être prononcée par l'autorité dont dépend le militaire ou assimilé si le fait incriminé constitue néanmoins une infraction à la discipline ».

Art. 2.— Le sixième alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le commissaire du gouvernement peut former opposition dans tous les cas aux ordonnances rendues par le juge d'instruction militaire. Le même droit appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer, sauf ce qui est dit à l'article 58, premier alinéa, ci-dessus ».

Art. 3.— Le dernier alinéa de l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'opposition est formée et jugée dans les conditions spécifiées à l'article 58. Toutefois, l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer pourra valablement notifier son opposition dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction militaire. Ce délai est porté à trente jours en cas d'exercice de ce droit par le ministre contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction près une juridiction militaire siégeant outre-mer ».

Art. 4.— Le troisième alinéa de l'article 74 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'ordonnance est immédiatement notifiée par le juge d'instruction au commissaire du gouvernement et par celui-ci à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer. Celle-ci assure l'exécution de l'ordonnance. Une sanction disciplinaire peut être prononcée par l'autorité dont relève le marin, si le fait incriminé constitue une infraction à la discipline ».

Art. 5.— Le premier alinéa de l'article 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le commissaire du gouvernement peut former opposition dans tous les cas aux ordonnances rendues par le juge d'instruction maritime. Le même droit appartient à l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer, sauf ce qui est dit à l'article 66 ci-dessus ».

Art. 6.— Le troisième alinéa de l'article 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'opposition doit être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui court : contre le commissaire du gouvernement, à dater du jour de l'ordonnance ; contre l'inculpé

non arrêté à compter de la signification qui lui est faite, soit à son domicile, soit à son corps; contre l'inculpé en état de dépôt ou d'arrêt, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier de la prison. Toutefois, l'autorité qui a délivré l'ordre d'informer pourra valablement notifier son opposition dans les quinze jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction maritime et ce délai est porté à trente jours en cas d'exercice de ce droit par le ministre contre une ordonnance rendue par le juge d'instruction près une juridiction maritime siégeant outre-mer ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 avril 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,*

FRANÇOIS MITTERAND.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 485 dom., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée territoriale des E.F.O. en date du 12 décembre 1956, relative à l'occupation temporaire par l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, de l'anse " TEHIPATOI " à Afaahiti.

(Du 23 avril 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative des E.F.O. ;

Vu la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 12 décembre 1956 ;

Le conseil privé entendu le 12 avril 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en date du 12 décembre 1956, dont la teneur suit :

DÉLIBÉRATION.

« L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

« Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale,

« Vu l'arrêté n° 1588 a.p.a. en date du 23 novembre 1956 portant convocation de l'Assemblée territoriale en session extraordinaire,

« Délibérant conformément aux dispositions de l'art. 34 § 1^{er} du décret précité,

« Dans sa séance du 12 décembre 1956,

ADOPTE :

« Article 1^{er}.— Est accordée à l'Etat français (Office de la recherche scientifique et technique outre-mer) l'autorisation d'occuper temporairement la parcelle de domaine public maritime dite " Anse TEHIPATOI ", d'une superficie approximative de 37 hectares, sise à Afaahiti, en vue de l'installation d'une station de sondages ionosphériques.

« Cette autorisation, dont la durée ne devra pas dépasser deux ans, est consentie moyennant la redevance annuelle de principe de *un* franc.

« Un secrétaire, signé : P. HUNTER,

« Pour le président, le 1^{er} vice-président : signé : R.R. LA-GARDE ».

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement et le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 avril 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 510 a.p.a., fixant la date du tirage d'une loterie.

(Du 29 avril 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu l'arrêté n° 97 a.p.a. du 23 janvier 1957 autorisant l'organisation d'une loterie au profit de la paroisse catholique de S^{te} Thérèse ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 a.p./s.e. du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la lettre du 16 avril 1957 de Monseigneur Paul Mazé, vicaire apostolique de Tahiti ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le tirage de la loterie autorisée au profit de la paroisse S^{te} Thérèse par arrêté n° 97 a.p.a. du 23 janvier 1957 susvisé est reporté au 12 juin 1957 à Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1957.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 516 d.t.c.t., portant annulation de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 2 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Attendu qu'il a été possible au département de procéder aux délégations de crédits de l'exercice 1957 (Budget de la France d'outre-mer) dépenses militaires ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés au budget de la France d'outre-mer, dépenses militaires, de l'exercice 1957 les crédits provisoires ouverts au titre des arrêtés n°s 112 et 382 d.t.c.t. des 25 janvier et 29 mars 1957 et s'élevant à la somme de : *Cinquante millions huit cent quarante mille cent soixante dix francs métropolitains* (50.840.170 F.M.) et répartis par chapitres et articles conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 2 mai 1957.

Pour le Gouverneur en tournée,

Le Secrétaire général :

Y. GAYON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) au titre de l'exercice 1957.

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et des articles	Montant en F.M.
31-11	1 ^o	Solde de l'armée et indemnités - Personnel officiers.....	1.900.000
31-12	1 ^o	Solde de l'armée et indemnités - Personnel non officiers.....	14.000.000
31-13	U	Solde de non activité de congé et de réforme.....	75.000
31-21	1 ^o	Traitements et salaires des personnels civils permanents des états-majors, corps de troupe et services.....	1.070.000
31-31	1 ^o	Gendarmerie - Solde et indemnités - Personnel officiers.....	595.000

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et des articles	Montant en F.M.
31-32	1 ^o	Gendarmerie - Solde et indemnités - Personnel non officiers.....	13.865.000
32-31		Entretien du personnel de la gendarmerie :	
	1 ^o	Alimentation et consommation d'eau...	20.000
	2 ^o	Habillement, campement, couchage, ameublement, éclairage, ventilation..	675.000
	3 ^o	Transports et frais de déplacements....	190.000
	4 ^o	Masse de secours, masse de gratifications-fourniture de bureau, frais de correspondances, abonnements téléphoniques, matériel de sport et d'instruction divers.....	170.000
		Total.....	1.055.000
32-41		Service de santé :	
	1 ^o	Traitements des malades dans les formations sanitaires. Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires. Frais divers, inhumation, transports, médailles des épidémies.....	500.000
	2 ^o	Soins aux bénéficiaires de l'article I. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage.....	100.000
	3 ^o	Dépenses de la gendarmerie.....	125.000
		Total.....	725.000
32-81	1 ^o	Alimentation de la troupe : Alimentation de la troupe.....	3.350.000
32-82		Habillement - Campement - Couchage - Ameublement :	
	1 ^o	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération.....	600.000
	2 ^o	Masse générale d'entretien.....	80.000
		Total.....	680.000
32-83		Transport des personnels et déplacements :	
	1 ^o	Transports de relève de rapatriement et transports intercoloniaux.....	150.000
	2 ^o	Transports à l'intérieur des groupes de territoires, indemnité d'absence temporaire, frais de déplacements.....	550.000
		Total.....	700.000
33-81		Prestations et versements à caractère obligatoire :	
	1 ^o	Allocations du code de la famille.....	4.800.000
	4 ^o	Dépenses de la gendarmerie.....	3.400.000
		Total.....	8.200.000

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et des articles	Montant en F.M.
33-82		Service social de l'armée dans les T.O.M. :	
	1°	Fonctionnement des organismes divers dans les T.O.M.	100.000
	2°	Transport à l'intérieur des groupes de territoires et frais de déplacements...	"
		Total.....	100.000
34-11		Instruction des cadres et de la troupe :	
	1°	Masse d'instruction.....	51.120
	2°	Bibliothèques.....	"
	Total.....	51.120	
34-31		Gendarmerie - Fonctionnement des services du matériel :	
	1°	Armement, optique, munitions.....	25.000
	2°	Matériel spécial à la gendarmerie, grand équipement.....	12.500
	3°	Véhicules auto, bicyclettes, carburants et ingrédients.....	640.000
	4°	Transmissions.....	16.250
	6°	Dépenses générales, transports.....	175.000
		Total.....	868.750
34-51		Fonctionnement du service de l'armement :	
	1°	Armement, optique.....	6.000
	4°	Harnachement et grand équipement ...	2.000
	5°	Dépenses générales, transports.....	60.000
		Total.....	68.000
34-52		Fonctionnement du service automobile :	
	2°	Véhicules d'usage général, motocyclettes, bicyclettes, embarcations fluviales, aviation légère d'observation d'artillerie..	175.000
	3°	Carburants et ingrédients.....	180.000
	4°	Dépenses générales, transports.....	200.000
	Total.....	555.000	
34-61		Fonctionnement du service des transmissions :	
	1°	Matériels.....	9.000
	2°	Dépenses générales de transports.....	29.000
	Total.....	38.000	
35-31		Gendarmerie, entretien des bâtiments, locations :	
	1°	Entretien et restauration des bâtiments occupés par la gendarmerie.....	565.000
	2°	Locations.....	125.000
	3°	Dépenses générales, transports.....	225.000
	Total.....	915.000	

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et des articles	Montant en F.M.
35-71		Entretien du domaine militaire, loyers, travaux du génie en campagne :	
	1°	Entretien et remise en état du domaine militaire et des installations collectives.....	875.000
	2°	Loyers.....	132.000
	4°	Transports et frais accessoires.....	75.000
		Total.....	1.082.000
37-81		Services divers	
	1°	Dépenses diverses du service du recrutement et frais divers.....	11.000
	2°	Frais d'expédition du courrier aérien, frais d'envoi de télégrammes.....	75.000
	Total.....	86.000	
54-31	U	Gendarmerie - Constructions outre-mer.	861.300
Total général.....			50.840.170

ARRÊTÉ n° 524 f.c., fixant à nouveau les conditions de remboursement d'une avance à la Caisse centrale de crédit agricole mutuel,

(Du 2 mai 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du Crédit agricole mutuel dans les E.F.O. ;

Vu le décret du 29 novembre 1944 portant extension du champ des opérations de la Caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté n° 260 f.c., du 19 février 1951 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local exercice 1951 pour une avance à la C.C.C.A.M. modifié par les arrêtés n° 532 f.c. du 2 avril 1953 et 490 f.c. du 25 mars 1954 ;

Attendu qu'au cours de sa séance du 13 novembre 1956 l'Assemblée territoriale a émis le vœu que toutes les facilités soient accordées à l'école des Sœurs pour rembourser le prêt qui lui a été consenti par l'arrêté susvisé du 19 février 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 29 avril 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté 490 f.c. en date du 25 mars 1954 modifiant l'article 3 de l'arrêté 260 f.c. en date du 19 février 1951 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Cette avance de *un million* de francs sera remboursée dans un délai de 15 ans à compter du jour du prêt pour la Caisse centrale de crédit agricole mutuel - la première annuité arrivant à échéance après deux ans de la date de ce prêt et portera intérêt de 2% l'an au profit de cet établissement de crédit ».

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1957.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 525 f.c., *prescrivant des virements de crédits à l'intérieur du budget local de fonctionnement, exercice 1957.*

(Du 2 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement du Territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 39 dernier alinéa du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération de l'Assemblée territoriale en date du 12 décembre 1956 donnant délégation à la commission permanente en matière d'ouverture et de virement de crédits au budget ;

Vu l'avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée territoriale en date du 12 avril 1957 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 29 avril 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget local de fonctionnement exercice 1957 :

Chap. 4 art. 2 - rubrique a : Assemblée territoriale - mobilier et entretien.....	300.000
Chap. 25 art. 4 par. 1 : Service de l'enregistrement des domaines et du cadastre - traitement d'un agent contractuel.....	127.500
Chap. 27 art. 2 par. 3 : Service de l'instruction publique - enseignement moderne - traitement d'un agent contractuel.....	102.000
Chap. 50 art. 4 : Entretien des routes et des ponts - réparation des ponts de Ahonu, Vaitapu et Onohea Iti.....	1.190.500
Chap. 50 art. 5 : Travaux d'entretien - hydraulique (Tiarei, Mahaena, Mataiea).....	1.050.000
Chap. 58 art. 1 : Subvention de fonctionnement à des organismes et œuvres privés - Union territoriale des associations de combattants et victimes de guerre (U.T.A.C.).....	50.000
Chap. 58 art. 3 : Subventions à des particuliers	
Société civile immobilière de Tematangi.....	60.000
Société civile immobilière de Maturai Vavao Fangataufa.....	60.000
Chap. 61 art. 1 par. 2 : Secours individuels temporaires....	60.000
Total.....	<u>3.000.000</u>

Art. 2.— Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par une annulation de crédits d'un montant égal au chapitre 62 art. 1 par. 3 " Prêts et Avances ".

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mai 1957.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 535 f.c., *relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des cadres généraux voyageant isolément dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 7 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 55-1627 du 7 décembre 1955 modifiant les dispositions du décret du 13 juin 1912 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la dépêche ministérielle n° 70153 du 23 novembre 1955 relative à la révision du régime indemnitaire des déplacements dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 15 mars 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les taux de base des indemnités de mission susceptibles d'être attribués au personnel des cadres régis par décret en service dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie sont fixés de la manière suivante :

Personnels classés dans le groupe I	: 640 Fr
—	—
—	II et III : 520 Fr
—	—
—	IV : 400 Fr

Les taux de base des indemnités de tournée susceptibles d'être alloués aux mêmes personnels sont fixés à 80% des taux de base des indemnités de mission prévues ci-dessus.

Art. 2.— Ces taux sont pris pour leur contre-valeur en monnaie locale et multipliés par l'index de correction utilisé pour le calcul du traitement ou de la solde.

Art. 3.— Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1955 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 555 a.p.a., *autorisant le transfert d'un atelier de vulcanisation à Papeete.*

(Du 10 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux E.F.O. par décret du 21 juin 1887 ;

Vu l'arrêté n° 127 a.a. du 18 janvier 1954 autorisant l'ouverture d'un atelier de vulcanisation de pneumatiques à Papeete ;

Vu la demande formulée par M. Pierre Marchal et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 14 février au 15 mars 1957 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Pierre Marchal, demeurant à Papeete, est autorisé à transférer son atelier de vulcanisation de pneumatiques au 13, rue Bréa à Papeete.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 556 a.p.a., autorisant l'installation d'un moteur à mazout à Punaauia.

(Du 10 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux E.F.O. par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par MM. Nouveau Claude et Teihotua Pierre et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 19 mars au 2 avril 1957 ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — MM. Nouveau Claude et Teihotua Pierre, demeurant à Papeete, sont autorisés à installer, à Punaauia au P.K. 10, 5, un moteur à mazout de 6 CV destiné à actionner un coupe racine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 558 a.p.a. portant convocation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire.

(Du 11 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu le décret du 5 mars 1957 reportant exceptionnellement pour l'année 1957, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale des E.F.O..

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session ordinaire, à Papeete, le mardi 11 juin 1957 à 8 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mai 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 561 s.g. portant attribution du monopole d'exploitation du secteur de navigation maritime des Iles Sous-le-Vent.

(Du 13 mai 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 55-640 du 20 mai 1955 relatif à la coordination des transports publics dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 1470 a.e. du 26 octobre 1955 portant création d'un comité des transports maritimes interinsulaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 214 a.e. du 16 février 1957 instituant un plan d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires dans les E.F.O. ;

Vu l'appel d'offres pour l'exploitation du secteur de navigation maritime des Iles Sous-le-Vent lancé le 28 février 1957 ;

Vu les conclusions de la commission technique nommée par décision n° 442 a.e. du 15 avril 1957 pour l'examen des navires proposés par les armateurs, en date du 23 avril 1957 ;

Vu l'avis émis par le comité des transports maritimes interinsulaires dans sa séance du 2 mai 1957 ;

Sur la proposition du secrétaire général, président du comité des transports maritimes interinsulaires,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le monopole d'exploitation du secteur de navigation maritime des Iles Sous-le-Vent créé par arrêté 214 a.e. du 16 février 1957 est attribué pour deux ans à M. André Blouin armateur, qui utilisera le navire "Orohena" agréé à cet effet.

Art. 2. — M. Blouin exercera ce monopole dans les conditions fixées par l'arrêté 214 a.e. du 16 février 1957 et le cahier des charges publié au Journal officiel du Territoire le 28 février 1957.

Il devra, en outre, se conformer au tarif maximum ci-après applicable aux passagers, qui se substitue au tarif prévu au cahier des charges :

	Couche 1 ^{re} classe	Couche 2 ^e classe	Pont
De Papeete à Huahine ou à Raiatea ou vice-versa.....	350 frs	250 frs	150 frs
De Papeete à Bora-Bora ou vice-versa.....	400 »	325 »	200 »
De l'une à l'autre quelconque des Iles Sous-le-Vent...	100 »	75 »	50 »

Art. 3.— Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel*. Au terme de ce délai, le navire "OROHENA" devra être doté de tous les aménagements prévus au cahier des charges.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mai 1957.

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel

Par arrêté n° 1580 c.p. du 23 novembre 1956.— Les fonctionnaires des cadres supérieur et local du personnel des travaux publics et des mines (ancienne hiérarchie) sont reclassés dans les cadres supérieur et local des travaux publics et des mines (nouvelle hiérarchie), conformément au tableau suivant :

A.— CADRE SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS ET DES MINES.

Noms et prénoms	Ancien grade	Nouveau grade	Date d'effet	R.S.M., Majorations, Ancienneté
Bernast Alexis	Adjoint technique de 1 ^{re} classe	Adjoint technique 1 ^{re} classe	1-1-51	
Carlson Louis	" " " "	" " " "	1-1-51	
Passard René	" " " "	" " " "	1-7-55	
Frogier Marcel	Conducteur ppal h.cl. avant 3 ans	Conducteur ppal de 1 ^{re} classe	1-1-56	R.S.M. : 3 a. 15 j.
Schmouker René	" " 2 ^e classe	" " 3 ^e "	1-1-54	
Thirel Marcel	" h.cl. après 3 ans	" hors-classe	19-11-55	conserve l'indice 230
Cassel Jean	" de 2 ^e classe	" de 2 ^e classe	1-1-55	
Chaze André	" 3 ^e "	" " 3 ^e "	1-1-51	

B.— CADRE LOCAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Noms et prénoms	Ancien grade	Nouveau grade	Date d'effet	R.S.M, Majorations, Ancienneté
Dauteribes Bernard	Ouvrier d'art-chef de 3 ^e cl.	Ouvrier d'art en chef de 3 ^e cl.	1-1-56	ancienneté : 2 ans
Beuchet Lucien	" " " "	" " " "	1-1-56	" "
Salmon Edwin	" " " "	" " " "	1-1-56	" "
Peirségaële Jean	" " " "	" " " "	1-1-56	
Morillon Philippe	Ouvrier d'art ppal h.cl. ap. 3 ans	Ouvrier d'art ppal h. cl.	1-1-54	Maj. : 3a. 2m. 25i.
Bonnet Raymond	Surveillant " " "	Surveillant " "	1-1-54	
Beuchet André	Ouvrier d'art " " "	Ouvrier d'art " "	1-1-54	
Rochey Yves	Surveillant " " "	Surveillant " "	1-1-54	
Richmond Tanetua	" " " "	" " " "	1-1-54	
Fiu Tino	" " " "	" " " "	1-1-54	Maj. : 2a. 4m. 13j.
Kahiehitu Teakih	" " " "	" " " "	1-1-56	
Manrique Richard	Ouvrier d'art " " av. 3 ans	Ouvrier d'art " de 1 ^{re} cl.	1-7-56	
Auméran Jean-Baptiste	Gardien phare " " "	Surveillant " "	1-1-54	
Putoa Teremai	Ouvrier d'art " de 1 ^{re} cl.	Ouvrier d'art " 2 ^e	1-11-55	R.S.M.: 7a. 3m. - Maj.: 3a. 2m. 15j.
Layton Henri	Ouvrier d'art " 2 ^e "	" " 3 ^e	1-1-56	
Auraa Temoarii	Surveillant h.cl. après 3 ans	Surveillant h. classe	26-3-52	Conserve l'indice 166
Fontaine Paul	" " " "	" " " "	1-1-56	" " "
Verdier Fernand	Ouvrier d'art h.cl. après 3 ans	Ouvrier d'art " "	2-7-56	" " "
Virassamy Jean	" " " avant 3 ans	" " " "	1-1-56	
Faatuarai Emile	" " " "	" " " "	1-1-56	
Lonjon Gaëtan	" " " "	" " " "	1-9-54	R.S.M.: 2a. 10m. 6j.-Maj.: 3m. 21j.
Avaemaï Ninitua	" " " "	" " " "	1-1-56	
Lin Sin victor	" " de 1 ^{re} classe	" de 1 ^{re} cl.	1-1-55	
Ponotua a Arai	Gardien de phare de 1 ^{re} classe	Surveillant " "	1-1-56	R.S.M.: 4a 11m 26j.-Maj.: 1a 6m 20j
Teauna Moïho	Ouvrier d'art de 6 ^e classe	Ouvrier d'art 6 ^e cl.	1-7-56	R.S.M. : 8m. 13j.

Par décision n° 500 c.p. du 26 avril 1957.— Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé, à compter du 2 mai 1957, à M^{me} Ploton (Marie-Louise) secrétaire d'administration de 5^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service du trésor à Papeete.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 501 c.p. du 26 avril 1957.— M^{me} Swenson (Annette), institutrice de 7^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, est mutée, sur sa demande, dans le cadre supérieur des affaires administratives et nommée secrétaire d'administration de 7^e classe à compter du 1^{er} mai 1957.

M^{me} Swenson conserve dans la classe de son nouveau grade une ancienneté civile de 2 ans et 4 mois.

Pour compter du 1^{er} mai 1957, M^{me} Swenson (Annette) est mise à la disposition du chef du service de l'imprimerie du gouvernement en remplacement de M^{me} Emilie Vincent, compositrice principale de 3^e classe, titulaire d'un congé administratif.

Par décision n° 515 c.p. du 30 avril 1957.— Pour compter du 20 avril 1957, le docteur Pivot remplira les fonctions de médecin arraisonneur et de médecin des fonctionnaires et des indigents à Makatea, en remplacement du docteur du Peloux de Saint-Romain rapatrié en fin de contrat.

Le docteur Pivot assurera ces services cumulativement avec le docteur Roques.

Par décision n° 518 c.p. du 2 mai 1957.— M^{me} Drollet (Catherine), née Tuiho, certifiée primaire, est recrutée pour compter du 1^{er} avril 1957 comme suppléante (indice 120) et affectée à l'école de Pirae en remplacement numérique de M^{me} Swenson (Annette), en congé de convalescence.

M^{me} Franchi (Doris), certifiée primaire est recrutée pour compter du 3 avril 1957, comme suppléante (indice 120) et affectée à l'école de Makatea en remplacement numérique de M^{me} Thuret (Elisabeth), en congé de maternité.

M^{me} Ariitai (Mina), certifiée primaire est recrutée pour compter du 29 avril 1957 comme suppléante (indice 120) et affectée à l'école de Opoa, en remplacement numérique de M^{me} Mataitai (Marcelle), en congé de maternité.

M^{me} Arnaud (Christiane), née Lehartel, certifiée primaire est recrutée pour compter du 29 avril 1957 comme suppléante (indice 120) et affectée à l'école de Papara en remplacement numérique de M^{me} Le Gayic (Tuianu) en congé de maternité.

Par décision n° 519 c.p. du 2 mai 1957.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de quatorze semaines est accordé, à compter du 1^{er} mai 1957, à M^{me} Salmon (Clémentine) auxiliaire temporaire de l'enseignement en fonctions à l'école de Tautira.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 530 c.p. du 6 mai 1957.— Sont autorisés à se présenter à l'examen professionnel d'intégration dans le cadre supérieur des affaires administratives prévu par l'arrêté n° 1758 c.p. du 31 décembre 1956, les agents d'hygiène dont les noms suivent :

MM. Doucet (André), agent d'hygiène hors classe
Noble (Max), - do -

Les épreuves de l'examen professionnel d'intégration auront lieu le jeudi 16 mai 1957, à 8 heures, au collège Paul Gauguin.

Le jury d'examen sera composé de :

MM. le chef du service de santé ;
le chef du service des affaires administratives ;
Tillier (Henri), chef de bureau d'administration générale ;
Leboucher (Roland), secrétaire en chef d'administration.

Par décision n° 531 c.p. du 6 mai 1957.— Un examen professionnel de fin d'études sera ouvert le mercredi 15 mai 1957 pour l'admission d'un élève-météorologiste au grade de météorologiste de 8^e classe stagiaire du cadre supérieur de la météorologie.

Cet examen aura lieu dans les conditions fixées à l'article 26 de l'arrêté n° 1142 c.p. du 21 août 1956.

M. Lequerré (Louis), élève-météorologiste de troisième année, est autorisé à se présenter à cet examen.

Le jury de cet examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le chef de cabinet ou son représentant . . . président
le chef du service météorologique . . . membre
le chef du service des postes et télécommunications . . . »
Terrierooteraï V., météorologiste principal . . . »

Par décision n° 532 c.p. du 6 mai 1957.— Un congé de convalescence d'une durée totale de 30 jours est accordé, pour compter du 30 avril 1957, à M^{me} Teururai (Esther) auxiliaire temporaire en fonctions au service des contributions directes à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 536 c.p. du 7 mai 1957.— Un congé de convalescence d'une durée de trente jours est accordé, à compter du 2 mai 1957, à M^{me} Gooding (Paule) auxiliaire temporaire en fonctions au service des postes et télécommunications à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

Par décision n° 537 c.p. du 7 mai 1957.— M^{me} Mataihau (Turia), suppléante à l'école de Vaitape (Borabora), est affectée à l'école de Tautira pour compter du 1^{er} mai 1957 en remplacement numérique de M^{me} Salmon (Clémentine) en congé de maternité.

Par décision n° 549 c.p. du 10 mai 1957.— M. Dilhan (Pierre), secrétaire particulier du président de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie, est maintenu en fonctions jusqu'à l'expiration des pouvoirs de ladite Assemblée.

Par décision n° 551 c.p. du 10 mai 1957.— M. Jacquet (Yvon), secrétaire d'administration de 4^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, en fonctions au service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, est affecté au service des contributions à compter du 1^{er} juin 1957 en remplacement numérique de M. Grand (Jean), secrétaire d'administration en position de disponibilité.

Par décision n° 552 c.p. du 10 mai 1957.— M. Arhan (Louis), météorologiste de 8^e classe en service à Takaroa est affecté au centre régional de Papeete.

M. Puputauki-Martin (Daniel), météorologiste de 8^e classe stagiaire, en fonctions à Napuka, est affecté à Takaroa en qualité de chef de la station météorologique de l'île en remplacement de M. Arhan (Louis), affecté à Papeete.

Outres ses fonctions, M. Puputauki-Martin (Daniel) est chargé de la gérance du bureau de poste et de la station radioélectrique de Takaroa.

Il aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Un ordre de service précisera la date à laquelle les intéressés devront rejoindre leur nouvelle affectation.

Par décision n° 553 c.p. du 10 mai 1957.— Un congé spécial de maternité, d'une durée totale de deux mois, est accordé, à compter du 18 mai 1957, à M^{me} Marama (Lucella) institutrice de 3^e classe du cadre supérieur de l'enseignement en fonctions à l'école de Maatea (Moorea).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat médical délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

Par décision n° 554 c.p. du 10 mai 1957.— Un congé administratif de neuf mois à passer dans la métropole à Baignolet (Eure-et-Loir) est accordé à M. Maurel (René), inspecteur hors-classe du cadre métropolitain des douanes (indice 390 - groupe II) chef du service des douanes des Etablissements français de l'Océanie et qui comptera plus de quatre ans et demi de séjour au moment de son départ.

M. Maurel est autorisé à utiliser la voie anormale dans les conditions des circulaires du 16 mai 1936 et dépêche ministérielle n° 4428 du 24 janvier 1950.

A cet effet, il percevra avant son départ le prix du voyage par la voie normale Papeete-Marseille en première classe pour lui et sa famille composée de son épouse et de sa fille Claudine âgée de 10 ans.

M. Maurel devra faire parvenir au service des finances et de la comptabilité du territoire des Etablissements français de l'Océanie les justifications de l'emploi des sommes qui lui auront été avancées par l'administration pour son transport.

Le congé de M. Maurel, qui embarquera sur le paquebot "Monterey" dont le départ est prévu pour le 19 mai 1957, commencera le 19 juin 1957.

Avant son départ, M. Maurel devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 562 c.p. du 13 mai 1957.— Est nommé proposé de 8^e classe stagiaire du cadre secondaire des douanes et mis à la disposition du chef du service des douanes à compter du 15 mai 1957 :

M. Colombani (Alfred), qui a satisfait au concours de recrutement.

* * *

ENREGISTREMENT — DOMAINES — CADASTRE

Par décision n° 543 dom. du 9 mai 1957.— M. Yves Gayon, secrétaire général du gouvernement, est désigné pour représenter le territoire des Etablissements français de l'Océanie dans l'acte d'autorisation d'occupation temporaire de l'anse "Tehipatoi" sise à Afaahiti, au profit de l'Etat français (Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer).

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par décision n° 523 f.c. du 2 mai 1957.— Une allocation de dix mille francs (10.000) est accordée à la cantine de l'école de Mataiea.

La dépense est imputable au chapitre 28 article 5 du budget local de l'exercice 1957 et sera mandatée à la coopérative scolaire de Mataiea.

Par décision n° 544 f.c. du 9 mai 1957.— Des subventions de fonctionnement sont allouées aux organismes ci-après au titre du budget 1957 :

— Union Territoriale des Associations de Combattants et Victimes de la Guerre (U.T.A.C.)	50 000
imputables au chapitre 58 article 1.	
— Société Civile Immobilière de Tematangi	60.000
— Société Civile Immobilière de Maturei, Vavao, Fangataufa	60.000
imputables au chapitre 58 article 3.	

Par décision n° 546 f.c. du 10 mai 1957.— A compter du 9 décembre 1956, il est alloué à M. Appert (Eric), professeur d'enseignement technique, assurant des fonctions administratives, l'indemnité de logement fixée par l'arrêté n° 1608 f. c. du 12 décembre 1951.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 513 gend. du 30 avril 1957.— L'affectation du gendarme Pouvreau (Albert) au commandement du poste de gendarmerie de Tubuai, en remplacement du maréchal des logis-chef Virmouneix, rapatriable pour fin de séjour, est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Pouvreau assurera, sous le contrôle et l'autorité du chef de la circonscription administrative des Iles Australes, celles de :

- chef de poste administratif pour les îles Tubuai et Rapa avec résidence à Mataura (Tubuai) ;
- agent spécial ;
- chargé des contributions ;
- chargé de la douane ;
- directeur de la prison ;
- maître de port ;
- commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription.

Le gendarme Pouvreau aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le gendarme Pouvreau prendra ces fonctions à compter du 15 mai 1957.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 522 i.p. du 2 mai 1957.— Pour compter du 30 avril 1957, le révérend père Yves Lochou est autorisé à enseigner au séminaire Sainte Thérèse de Miti Rapa en remplacement de M. Pierre Guillard.

Pour compter du 30 avril 1957, M^{lle} Thérèse Tchong Len est autorisée à enseigner à l'école des sœurs de Saint Joseph de Cluny de Papeete (classes primaires) en remplacement de M^{lle} Renée Laporte, démissionnaire.

Par décision n° 547 i.p. du 10 mai 1957.— Pour compter du 3 mai 1957, les bourses renouvelées aux élèves Deane Colson, Cadousteau Gordien, Tefaatau Edwin, Tuteirihia Isidore, Taipunui Terai, du collège Paul Gauguin par la décision n° 1293 i.p. du 17 septembre 1956, sont supprimées.

Pour compter du 3 mai 1957, les demi-bourses renouvelées aux élèves Gilbert Maurice, Maateahe Mataigo du collège Paul Gauguin par la décision n° 1293 i.p. du 17 septembre 1956, sont supprimées.

* * *

INSPECTION DU TRAVAIL

Par arrêté n° 548 i.t. du 10 mai 1957.— Sont nommés membres de la Commission consultative du travail pour l'année 1957 :

En qualité de représentants des employeurs :

Au titre de l'Union patronale :

Membres titulaires :

MM. Puravet Jacques
Hervé Robert
Chardin François
Drollet Emile

Membres suppléants :

MM. Lasserre Marcel
Juventin André
Pitras François
Meunier Robert

Au titre de représentants des armateurs :

Membre titulaire :

M. Blouin André

Membre suppléant :

M. Gallois Henri

En qualité de représentants des travailleurs :

Au titre de la Centrale des travailleurs chrétiens du Pacifique :

Membres titulaires :

MM. Vanizette Frantz
Nenon Claude
Pihatarioe Jean-Pierre
Géros Laurent

Membres suppléants :

M^{me} Drollet Madeleine
MM. Faivre Louis
Mooria Rono
Tixier Arsène

Au titre de l'Union des syndicats " Force Ouvrière " :

Membre titulaire :

M. Hérault Raymond

Membre suppléant :

M. Bredin William

Par décision n° 557 i.t. du 10 mai 1957.— Sont désignés pour faire partie du Bureau central de la main-d'œuvre du port :

Au titre de représentants des entreprises de manutention :

MM. Cowan Jack
Frogier Edouard
Agniéray Adolphe

Au titre de représentants des ouvriers dockers :

MM. Vaitoare Eugène
Raoulx Paul
Bredin William

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 514 j. du 30 avril 1957.— Le gendarme Pouvreau (Albert), affecté au commandement du poste de gendarmerie de Tubuai en remplacement du maréchal des logis-chef Viremouneix (Jean), est nommé huissier, porteur de contraintes et est provisoirement chargé des fonctions de notaire pour les îles de Tubuai et Rapa.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Pouvreau prêtera les serments prescrits par la loi.

Il assumera ces fonctions à compter du 15 mai 1957.

Par arrêté n° 534 j. du 7 mai 1957.— Le maréchal des logis-chef Deletraz (Joseph), chef de poste de Raiatea, chargé provisoirement, par arrêté n° 501 j. du 18 avril 1956, des fonctions de notaire dans le ressort de la justice de paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent, cessera d'exercer les dites fonctions le 15 mai 1957.

Le maréchal des logis-chef Deletraz remettra au greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de Raiatea, notaire des Iles Sous-le-Vent, les minutes et répertoires qu'il détient.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Sur exploits de M^e ASSAUD, Huissier audiencier près les Tribunaux de Papeete (Tahiti) faits au Parquet de Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, conformément à l'article 88 du Décret du 21 Novembre 1933,

- Signification en date du 30/4/57 d'une ordonnance avec réaffectation en date du 27 avril 1957, de Monsieur le Président du Tribunal Civil faite sur requête de Monsieur le GOUVERNEUR, chef du Territoire des Etablissements français de l'Océanie, ayant M^e de MONTLUC, Avocat-Défenseur, comme conseil et tendant à une expulsion de lieux,

et citation à comparaître pour l'audience du 17 Mai 1957 à 8 h. 30 ;

ont été faites à :

1°) - M. Etienne SIMONET, propriétaire demeurant 12 Faubourg St James à Montélimar (Drôme) France, actuellement sans domicile ni résidence connus aux termes d'un retour postal à l'envoyeur (parti sans laisser d'adresse) de la lettre A.R. N° 420 du 19/2/57.

2°) - M. Pierre Maire, Snack Bar " Pam Pam " à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus aux termes d'un retour postal à l'envoyeur (parti sans laisser d'adresse) de la lettre A.R. n° 422 du 19/2/57.

Le procureur de la République,
ANGEVIN.

Tribunal Mixte de Commerce

D'un jugement rendu le 26 Avril 1957 entre :

M. LIAUZUN, ès-qualité de syndic de l'Union des Créanciers de la Faillite J. et S. MERVIN, d'une part ;

Et : le nommé TETAHAIMAUI Omera, commerçant à NIAU (Tuamotu) défaillant, d'autre part ;

Il appert que le nommé : TETAHAIMAUI Omera a été déclaré en état de faillite.

MM. LERAT, magistrat du siège, et CORNU Georges employé au Service de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ont été désignés respectivement : Juge-Commissaire et syndic.

Le Tribunal a en outre ordonné l'apposition des scellés.

La date d'ouverture de la faillite sera fixée ultérieurement.

Le Greffier,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Suivant déclarations :

N° 68 du 26/4/57, modification a été apportée au N° 419 relatif au nommé LAO YOUN c.i. n° 5116, commerçant, en ce sens que les patentes exercées sont ; commerçant de 2° classe, tailleur. Etablissement sis : 8 Rue du Marché, Papeete.

N° 69 du 4/5/57, Bob MACKITTRICK, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 1023. Exploitation des patentes : Commerçant de 2° classe, Patente-licence de 2° classe, acheteur de coprah. Etablissement sis à Taiohae (Iles Marquises).

N° 70 du 6/5/57, radiation a été faite du N° 378 concernant la "Société Industrielle et Agricole de Tahiti" par suite de la liquidation définitive des comptes (P.V. du 18/4/57).

N° 71 du 6/5/57, radiation a été faite du N° 14 concernant la "Société Biscuiterie Wah Hing" par suite de la dissolution de la Société.

N° 72 du 6/5/57, la nommée TSENG SHAO NGOR c.i. n° 6502, de nationalité chinoise, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1024. Patente de pâtisserie. Etablissement : "BISCUITERIE WA HING" sis Rue du Marché, à Papeete.

N° 73 du 7/5/57, la nommée TCHONG TAIHONG AHINI MARIA, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 1025. Patentes de boulanger et pâtisier. Etablissement sis à Pirae.

N° 74 du 7/5/57, modification a été apportée au N° 340 du Registre Analytique (GNAM AH YI c.i. n° 6234) en ce sens que son établissement porte l'enseigne : "RESTAURANT SIKI". (Rue Colette à Papeete).

N° 75 du 9/5/57 modification a été apportée au N° 483 du Registre Analytique (SOU PEHN LY SING SAO c.i. n° 7628)

de Hitiaa, en ce sens qu'il exploite depuis le 1/1/57 une patente de marchand de produits locaux en plus des patentes déjà autorisées.

N° 76 du 9/5/57, modification a été apportée au N° 346 du Registre Analytique (dame AKIAU CHUNG KOK LING c.i. n° 6856) de Papetoai (Moorea) en ce sens qu'elle exploite depuis le 1/1/57, la patente de marchand de produits locaux en plus de celles déjà inscrites.

N° 77 du 9/5/57, modification a été apportée au N° 600 (LAO WAH 6422) de Paea, en ce sens qu'il exploite depuis le 1/4/57, la patente d'acheteur de café, en plus de celles déjà autorisées.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
G. REID.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Suivant exploit du Ministère de M^e P. ASSAUD, Huissier-Audiencier des Tribunaux de Papeete, en date du sept Mai 1957, enregistré.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements Français de l'Océanie, ayant domicile élu à Papeete 103 rue du Général de GAULLE, en l'Etude de M^e P. de MONTLUC Avocat-Défenseur, à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, de l'expédition d'un acte dressé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete le 24 Avril 1957 constatant le dépôt fait ledit jour d'un original d'un acte passé en la forme administrative le 9 Avril 1957 enregistré et transcrit le lendemain au volume 386 n° 58 contenant vente au profit du Service Local des E.F.O. par Madame Penei a ANAHOA, épouse de Monsieur Raiteanui a TUIHAA.

DESIGNATION : Une parcelle de la terre "Teniupererire" sise au district de PAEA, Km. 22,400, d'une superficie de trois cent quatre vingt trois mètres carrés (383 m²) et constituée d'une part, par deux bandes de terrain situées au Nord et à l'Est de l'ancien cimetière et d'autre part par un quadrilatère situé à l'Ouest de ce même cimetière.

Elle est bornée comme suit : Au Nord, par le surplus de la terre "Teniupererire" sur 40 mètres ; A l'Est, par le surplus de la terre "Teniupererire" sur 18m, 45 - par l'ancien cimetière sur 15 m, 90 (bande) Au Sud, par le surplus de la terre "Teniupererire" sur 19m, 45 - par l'ancien cimetière sur 21 m, 75 (bande), A l'Ouest, par la plage sur 15 mètres, par l'ancien cimetière sur 17m, 50 (bande), ainsi que cette parcelle existe, se poursuit et comporte avec aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et telle qu'elle figure au plan annexé sous la coloration jaune.

Cette vente a été en outre consentie et acceptée moyennant le prix principal de quinze mille francs C.P. (F.C.P. 15.000) payable par mandat sur le Trésor, toutes formalités remplies, et après libération par la venderesse des charges que ces formalités viendraient à révéler.

Avec déclaration que ladite notification lui était faite conformément à l'article 2194 du Code Civil et que faute par lui de prendre dans le délai de deux mois telles inscriptions

d'hypothèques légales qu'il aviserait, l'immeuble sus désigné serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant.

Disant que les anciens propriétaires de la parcelle vendue quartier de Paea, telle que désignée ci-dessus, étaient ou avaient été outre la dame venderesse ; suivant partage authentique transcrit à Papeete le 6 Mars 1928 vol. 253 n° 116.

1- Mademoiselle Mareva a PAU, demeurant ou ayant demeuré à Paea.

2- Mademoiselle Pene a PAU, demeurant ou ayant demeuré à Haapape.

3- Monsieur Ave a PAU, cultivateur, demeurant ou ayant demeuré à Paea.

4- Monsieur Terai a PAU, cultivateur, demeurant ou ayant demeuré à Paea.

Disant en outre que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques n'étant pas connus du requérant, il ferait publier notification dans un Journal Judiciaire, conformément à l'Avis du Conseil d'Etat des 9 Mai - 1^{er} Juin 1807.

Pierre de MONTLUC,
Avocat-Défenseur
Papeete

Etude de M^e P. de MONTLUC, avocat-défenseur.

D'un Jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 8 Août 1949, enregistré et signifié et passé en force de chose jugée, il appert que le divorce a été prononcé entre Madame Marguerite, Vahinetuamauri a TAERO a TETAUIRA, demeurant à Papeete, ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur, et Monsieur Tehaihe a ROE, demeurant à Afareaitu, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :
M^e P. de MONTLUC,
Défenseur

Etude de M^e Pierre de MONTLUC, Avocat-Défenseur
à Papeete.

Assistance judiciaire

(Décision du 19 novembre 1957).

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 11 Janvier 1957, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Terii a TURI, demeurant à Punaauia, nanti de l'Assistance Judiciaire et ayant M^e de MONTLUC pour Défenseur

Et Madame Tiare a TERAIEFA, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :
M^e de MONTLUC,
Défenseur,

Etude de M^e R. GUILPAIN, défenseur.

Assistance Judiciaire

(Décision du 26 juillet 1956).

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 12 Octobre mil neuf cent cinquante-six, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Teataura a TAURAA, nanti de l'Assistance Judiciaire, ayant M^e R. GUILPAIN pour défenseur.

D'UNE PART

Et la dame Mareta Georgina HATITIO, demeurant à Vairao (Tahiti).

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAURAA / HATITIO aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de M^e R. GUILPAIN, défenseur.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le sept décembre mil neuf cent cinquante-six, enregistré et signifié.

Entre : Madame Moetua TIHOTITAHU, demeurant à Papeete, quartier Arupa, ayant M^e R. GUILPAIN pour défenseur.

D'UNE PART

Et Monsieur Ernest ROBSON, Agent de Police, demeurant à Papeete (Quartier Arupa).

D'AUTRE PART

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux ROBSON - TIHOTITAHU aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 26 avril 1957, les membres de la société à responsabilité limitée " WING SANG LUNG " au capital de 1.100.000 de francs dont le siège est à Papeete, rue du 22 septembre, inscrite au registre du Commerce de Papeete sous le n° 146 du registre analytique, ont :

1° - Réduit le capital social à 900.000 francs par voie de remboursement partiel du capital primitif à concurrence de 200.000 francs ;

2° - Puis augmenté ledit capital de 1.440.000 francs pour le porter à 2.340.000 francs, par voie de capitalisation directe d'une pareille somme prise sur les bénéfices des exercices antérieurs.

3° - Et modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 10 mai 1957.

Pour extrait et mention :
Marcel LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete à la date du 28 septembre 1956, enregistré et signifié.

Entre : Madame Nina Sarah ROBSON, demeurant à Papeete, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 23 janvier 1956*, ayant M^e RICHECŒUR pour défenseur,

d'une part ;

Et : Monsieur Pierre COULON, infirmier à l'Hôpital de Papeete, ayant M^e de MONTLUC pour défenseur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce d'entre les époux COULON-ROBSON a été prononcé aux torts exclusifs du mari,

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

Etude de M^e RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete à la date du 7 Décembre 1956, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Albert Tehau a MARURAI, demeurant à Pirae, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 30 juillet 1956*, ayant M^e RICHECŒUR pour Défenseur,

d'une part :

Et : Madame Rahera Oreore a MAONI, demeurant à Makatea, ayant M^e de MONTLUC pour défenseur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MARURAI-MAONI a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

Etude de M^e RICHECŒUR, Avocat-Défenseur.

Rectificatif

de l'insertion parue au J.O.L. du 30 avril 1957 page 255

Il convient de lire : Dit que les actes de naissance de Hugues Aubin Helier Opahi Tauraa, né le 12 avril 1906 à Papeete, et de ses enfants..... seront rectifiés en ce sens que le nom patronymique des intéressés est désormais MEUEL conformément au décret du 12 janvier 1956.

Pour extrait certifié conforme du jugement du Tribunal Civil de Papeete du 1^{er} mars 1957.

A. RICHECŒUR.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Code de la route

Arrêté n° 915 t.p. portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Prix broché : 20 fr.

Calendrier pour l'année 1957

Prix en feuille : 5 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Code du travail

Prix broché : 10 fr.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

Affiche

Tarifs des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 fr.

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 583 s.

réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.6	25.6	25.9	22.4	28.4	29.3	28.2	25.2	07	07	10	06	01	04	08	07					08	07				
2	21.6	25.3	25.8	22.0	28.2	29.7	28.3	26.0	07	05	08	06			07	07	06	05			06	08	05	06	14	01
3	22.0	24.4	25.5	20.4	28.9	29.4	28.6	26.2	03	05	04	03	30	07	05	05										
4	21.9	24.2	23.7	20.4	27.3	28.4	28.4	24.4	04	08																
5	22.3	25.0	25.3	22.0	27.8	29.6	30.1	25.0	30	04											01	10				
6	23.5	25.0	25.6	22.4	28.4	28.4	29.9	26.6	03	09					36	10					04	08	02	06	06	04
7	23.9	26.0	23.5	21.4	27.9	29.0	27.1	25.6													02	06				
8	26.9	26.4	25.5	21.0	27.9	29.6	28.8	27.0							33	12					02	09				
9	24.7	23.0	23.2	20.0	28.3	27.7	28.8	26.0							34	08										
10	22.3	24.0	22.7	18.8	28.4	29.0	28.6	26.8	34	05					33	06					02	06	15	02	03	04
11	22.6	23.2	24.0	22.0	29.8	29.0	28.3	26.6	25	02	26	03									11	03	08	07	21	03
12	22.5	23.8	25.0	20.2	29.0	28.2	28.6	26.0	25	03	33	03	32	10	33	01					09	02	08	04	20	01
13	21.6	23.9	24.4	18.4	29.8	29.8	28.4	27.0	09	02	18	03	22	04	10	02	13	02	30	01	06	07	09	06	20	05
14	21.3	23.7	23.2	20.0	29.8	29.8	28.3	27.8	13	04	21	03	21	02	07	03	07	04			07	04	09	05	19	03
15	21.5	23.4	24.9	20.0	28.9	30.0	28.9	26.2	10	03	16	08	32	04	08	04	08	02			10	03	23	02	18	03
16	22.0	22.8	24.7	19.6	27.9	29.1	30.0	27.0	16	05	16	05			09	03	16	03								
17	21.5	22.4	22.8	22.4	29.0	29.8	27.3	27.2	00	00	13	02			10	03	11	01			35	06	32	03	18	04
18	21.2	22.4	23.8	23.6	29.3	29.8	28.5	27.0	08	12	06	08									03	07	33	04	32	04
19	21.7	23.8	25.5	24.0	28.4	29.6	29.7	27.0	34	03	36	04									06	06	02	02	27	03
20	22.2	22.4	25.3	24.0	28.6	29.8	28.1	26.8	03	04	06	02	18	05	02	05					06	06	15	02	15	03
21	22.4	24.8	26.2	22.0	28.1	30.0	28.9	26.0	06	07	04	10	35	02							06	09	09	08	17	01
22	22.1	26.0	26.3	20.6	29.0	29.8	28.6	25.4	02	13					36	06	36	05			06	09	07	09	10	05
23	22.1	22.8	26.4	21.6	28.6	29.8	29.0	26.0	03	09	02	04			36	06					06	05	06	06	05	04
24	21.5	23.4	25.5	22.8	29.0	30.4	29.1	26.2	06	07	06	07			06	05	06	06	05	05	09	11	08	11	11	04
25	22.1	24.5	26.6	23.0	29.1	30.2	29.3	26.6	06	18	06	18			06	04					06	04				
26	22.8	24.4	25.8	22.0	29.5	30.0	28.9	26.0	05	11	04	04	05	03	04	05	04	05	04	04	06	09	07	07	09	08
27	23.0	26.3	26.6	22.0	29.7	30.2	28.9	25.0	03	11	04	05			03	05					07	09	09	08	07	07
28	21.1	23.7	26.5	21.6	28.8	30.9	29.4	27.0	02	08					36	04					06	07	07	07	07	06
29	22.3	23.5	24.7	21.0	28.7	31.2	28.6	27.0	05	03	33	02	26	06	08	02	24	04	26	03	10	08	11	03	36	04
30	22.4	23.5	26.7	19.4	29.2	30.1	29.3	27.0							00	00	06	08								
31	22.6	23.0	25.0	19.0	29.3	30.4	28.9	27.0	05	02	16	02			00	00	15	02	27	05	09	09	13	01	02	05

Evolution de la situation générale :

Du 1 au 4 : Régime de NE instable à l'avant d'une discontinuité bordant un fort anticyclone en développement au large Sud des îles Cook. Orientation des vents au SE modérés à assez fort sur les Australes.

Du 5 au 9 : Le développement d'une petite dépression à l'W de Palmerston et son déplacement ultérieur vers l'ESE rappelle les vents au Nord avec temps médiocre sur la moitié W du territoire.

Du 10 au 14 : Amélioration générale et lent passage d'un vaste anticyclone (1024) au Sud de Rapa.

Du 15 au 20 : Extension sur les Tuamotu de l'Est des basses pressions qui règnent vers l'île de Pâques et formation vers Beao d'un petit minimum qui s'éloigne ensuite vers l'ESE. Bonnes pluies sur l'ensemble des Tuamotu durant cette période.

Du 21 au 31 : Des hautes pressions centrées aux environs de Pitcairn protègent le Territoire des dépressions venant de l'W qui effleurent seulement les Australes. Ailleurs, temps généralement beau avec quelques averses dans le courant de NE.

Résumé climatologique :

Précipitations : déficitaires entre le 10^e et le 20^e parallèle ; excédentaires dans le Sud du Territoire ; normales aux Marquises.

Température : Généralement inférieure à la moyenne ; les plus forts écarts étant enregistrés aux Australes.

Insolation : Supérieure à la moyenne, sauf au Australes où elle est normale.

Pas de coups de vent ni de dégâts causés par les phénomènes atmosphériques.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESERRE.

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRECIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaraoa	Rurutu	Papeete	Takaraoa	Rurutu
1	»	»	0.3	1.4	10.5	10.8	0.0
2	»	»	1.8	tr	10.2	10.5	7.3
3	4.0	9.3	16.6	47.8	10.3	10.8	0.0
4	25.8	5.3	2.8	82.0	0.0	5.5	0.0
5	7.8	8.7	tr	7.1	2.2	9.8	0.0
6	4.5	»	1.7	3.5	9.9	11.5	0.0
7	»	»	9.4	28.4	8.0	4.4	0.0
8	1.8	4.4	»	tr	1.8	11.3	6.6
9	6.7	16.5	26.7	4.6	5.0	0.8	1.0
10	tr	0.7	»	»	4.3	7.0	11.4
11	6.1	»	»	»	4.9	11.6	10.9
12	0.8	»	4.7	»	4.5	3.4	12.4
13	13.8	»	3.8	»	9.7	8.0	12.9
14	4.0	»	7.7	»	9.3	7.3	8.9
15	3.4	»	»	»	6.7	11.4	2.8
16	tr	»	28.1	tr	5.6	6.7	10.8
17	4.0	1.5	6.4	»	2.3	4.0	9.5
18	7.2	1.7	»	»	9.2	6.4	11.0
19	»	20.1	0.9	1.1	6.8	10.4	7.8
20	»	4.0	»	0.5	9.1	3.5	6.0
21	2.5	»	»	21.2	7.2	11.6	0.0
22	5.8	17.0	tr	14.6	10.6	11.1	0.0
23	»	4.6	»	1.4	10.4	11.3	1.0
24	»	»	4.0	13.4	8.3	7.5	2.7
25	tr	7.0	0.4	3.1	10.3	11.3	0.0
26	3.7	»	0.2	0.5	9.8	11.2	1.8
27	21.1	1.0	»	34.7	9.1	10.8	0.0
28	»	»	0.4	0.2	4.4	11.5	10.8
29	»	0.1	»	7.7	9.8	9.3	0.8
30	»	»	2.4	»	8.8	11.3	9.8
31	»	29.0	2.6	»	7.6	8.8	12.8

Errata :

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/tr	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{Tx+Tn}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.			
							08 h.	14 h.	20 h.								
Papeete	28.7	22.4	25.6	-0.1	29.8	21.1	26.7	27.8	25.5	75	75	83	27.1	91.0	5	6	5
Bora-Bora	29.6	24.1	26.8	-0.1	31.2	22.4	26.6	28.7	26.4	80	73	82	28.3	×	5	6	5
Takaraoa	28.8	25.1	26.9	-0.3	30.1	22.7	26.9	27.9	26.6	77	74	79	27.5	132.0	4	4	2
Rurutu	26.3	21.3	23.8	-1.2	27.8	18.4	24.6	25.6	23.7	84	80	89	26.1	×	6	6	6
Rapa	23.8	18.4	21.1	-0.8	25.8	14.7	21.9	23.3	21.2	80	75	83	21.2	64.4	6	6	6

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s			
					08 h.		14 h.		20 h.							maxima	
					DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV					
Papeete	227	123.0	-146.7	17	NE	03	NE	04	OO	00	NE	10	0	4	0	0	28.4
Bora-Bora	165	130.9	-213.6	16	E	03	E	03	OO	00	NNE	10	0	5	0	0	×
Takaraoa	271	120.9	-5.7	19	ENE	04	NE	04	NE	03	NE	12	4	1	0	0	29.0
Rurutu	159	273.2	+68.7	18	SE	03	SE	04	SE	03	NW	18	0	14	1	0	25.5
Rapa	136	214.2	+29.2	16	NNW	04	NW	04	NW	03	NW	10	0	13	2	0	23.9

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitiāa	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atinaono	Tuhuai	Taiobae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopéia
Total en m/m	343	131	184	159	240	256	32	86	×	136	×	353	74	107	222
Ecart à la moyenne	-53	-84	-211	-59	+44	+57	-17	+22	×	-31	×	+128	+4	-242	-93
Nombre de jours	25	17	25	15	15	13	7	10	×	13	×	14	14	19	22

STATISTIQUE SANITAIRE

(Nomenclature Internationale)

3^e trimestre 1956

COMMUNE DE PAPEETE

NAISSANCES (278)

	Sexe masculin			Sexe féminin			Totaux			Pendant le trimestre
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	
	Colons français.....	2	2	2	2	2	2	4	2	
Océaniens.....	42	33	38	30	32	48	72	65	86	223
Asiatiques.....	9	11	2	11	8	8	20	19	10	48
Etrangers.....										
Totaux.....	53	46	40	43	40	56	96	86	96	278

MARIAGES (27)

Juillet.....	7
Août.....	9
Septembre.....	11
Totaux.....	27

DÉCÈS (48)

a — Par groupes d'âges.	COLONS FRANÇAIS			OCÉANIENS			ASIATIQUES			ÉTRANGERS			TOTAUX												
	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe masculin		Sexe féminin	Sexe												
	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	Juillet	Août	Sept.	masculin	féminin	Pendant le trimestre										
de 0 à 1 an.....	»	»	»	»	»	»	3	3	3	4	1	1	»	1	»	10	6	16							
de 1 à 4 ans.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	1							
de 5 à 14 ans.....	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2	»	»	»	2	2	4							
de 15 à 44 ans.....	»	1	»	»	»	»	»	2	3	»	1	1	1	»	»	7	2	9							
de 45 à 64 ans.....	»	»	»	1	»	»	1	2	»	»	2	1	»	»	»	3	4	7							
de 65 à 74 ans.....	»	»	1	»	»	»	»	1	1	2	1	»	»	»	»	4	5	9							
de 75 à n ans.....	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	2							
Totaux.....	2			1			22			16			5			2			»		29		18		48

b) — Par causes :

Fièvre typhoïde.....	1
Tétanos.....	1
Cancer.....	2
Affections de l'enfance.....	6
Cardiopathie.....	6
Affections pulmonaires.....	5
Affections nerveuses.....	3
Tuberculose pulmonaire.....	1

Intoxications.....	1
Affections cérébrales.....	3
Affections gastriques.....	5
Occlusions intestinales.....	1
Méningite.....	3
Cachexie.....	3
Affections hépatiques.....	3
Urémie.....	1

Pleurésie.....	1
Brûlures.....	1
Hyperazotémie.....	1
.....	»
.....	»
.....	»
.....	»
.....	»
.....	»

Vu:

Le Chef du Service de Santé,
D^r BOUSSIER.Le Chef du Service d'Hygiène,
D^r P. CASSIAU